

Communauté de communes du
PAYS DE MORMAL
Commune de Villers-Pol (59)



**Etude d'amendement
Dupont à la loi
Barnier**

Dossier 20055909
30/09/2020

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de communes du
PAYS DE MORMAL
Commune de Villers-Pol (59)



Etude d'amendement
Dupont à la loi Barnier

Version	Date	Description
Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier	30/09/2020	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT	7
1.1 La RD 934	8
1.1.1 Approche historique	8
1.1.2 Analyse visuelle du site	8
1.1.3 Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais.....	10
1.1.4 Unités paysagères au sein du PNR Avesnois.....	11
1.2 Atouts et faiblesses	12
CHAPITRE 2. PROJET.....	13
2.1 Principes d'aménagement.....	14
2.1.1 Nuisances	14
2.1.2 Sécurité	14
2.1.3 Qualité architecturale.....	14
2.1.4 Qualité urbaine et paysagère	14

PREAMBULE

Les désordres urbains que l'on constate aujourd'hui le long des voies routières et sont dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières, et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle «l'effet vitrine».

De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation le long des infrastructures à fort trafic, les sorties d'autoroutes, les intersections entre pénétrantes et rocares.

Ce processus se traduit par la prolifération de constructions à usage d'activité ou de service, implantées de façon linéaire en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères, et en ne se préoccupant que du court terme. L'urbanisation s'organise de manière linéaire et monofonctionnelle, sans profondeur et sans structuration au détriment de la cohérence et de la continuité urbaine, ainsi que des possibilités de mutations de ces zones. L'activité commerciale alliée à la fréquentation de la voie appelle souvent une excessive surenchère de la publicité et des enseignes. Les contradictions entre les deux fonctions de la voie (voie de transit et desserte locale) créent de nombreux dysfonctionnements en matière de circulation et de sécurité routière.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser le projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux. La loi invite donc les communes à édicter pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur document de planification urbaine une telle réflexion avant le 1er janvier 1997, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), les dispositions du premier alinéa de cet article visant à limiter la construction par l'institution d'une marge de recul aux abords des grandes infrastructures routières seront applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces urbanisés, indépendamment de leur classement dans le document d'urbanisme ou de leur situation à l'intérieur des panneaux d'agglomération.

En l'absence de réflexion urbaine, l'article L.111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016) peut donc conduire simplement à faire reculer de 100 ou 75 mètres les pratiques actuellement trop souvent constatées. Pour éviter cet effet pervers, qui serait contraire à la volonté du législateur, il est très souhaitable que les autorités communales édictent des règles d'urbanisme qui permettent de garantir la qualité du développement urbain aux abords des infrastructures routières, principalement sur les secteurs soumis à une forte pression foncière.»

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

C'est l'objet de la présente étude.

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

1.1 La RD 934

1.1.1 Approche historique



Carte 1. Carte d'Etat-Major (1840) – Source données : IGN

La carte d'état-Major de 1840 mentionne déjà le tracé rectiligne de la RD934 ou chaussée Brunehaut. Il s'agit d'un axe structurant rectiligne qui relie le nord et le sud du Pays de Mormal, de Jenlain à Landrecies. Même si on remarque un trafic journalier faible pour une départementale, on note pour cette infrastructure une forte proportion du trafic de poids-lourds (10% du trafic (*)). La RD934 fait en effet office de contournement des autoroutes payantes (A2 et A26) en direction du sud-est de la France.

(* source : Diagnostic des déplacements du PLUI du Pays de Mormal)

1.1.2 Analyse visuelle du site

A 950 mètres au nord par la D934, le point focal de la tour Hertzienne de 110 mètres de haut est dominant dans le paysage d'openfield. Le site est potentiellement visible, mais de visibilité faible compte tenu de la distance. La RD dispose d'une bande cyclable (espace commun avec la route mais séparé par une peinture au sol)



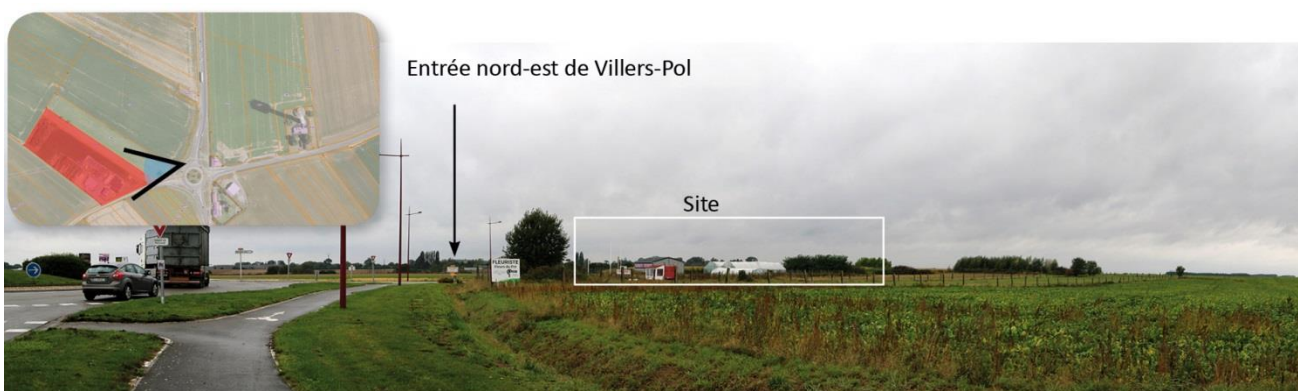
Vue 1 – 950 mètres au nord depuis la RD934 ou chaussée Brunehaut

En se rapprochant à 450 mètres depuis le nord, le contour du bâtiment d'exploitation du fleuriste se précise. Ce bâtiment et les tunnels de culture sont mal inscrits d'un point de vue par l'absence d'une haie bocagère locale en pourtour de la parcelle. Le contexte ouvert d'openfield est ici particulièrement sensible car tout objet architectural y est visible de loin.



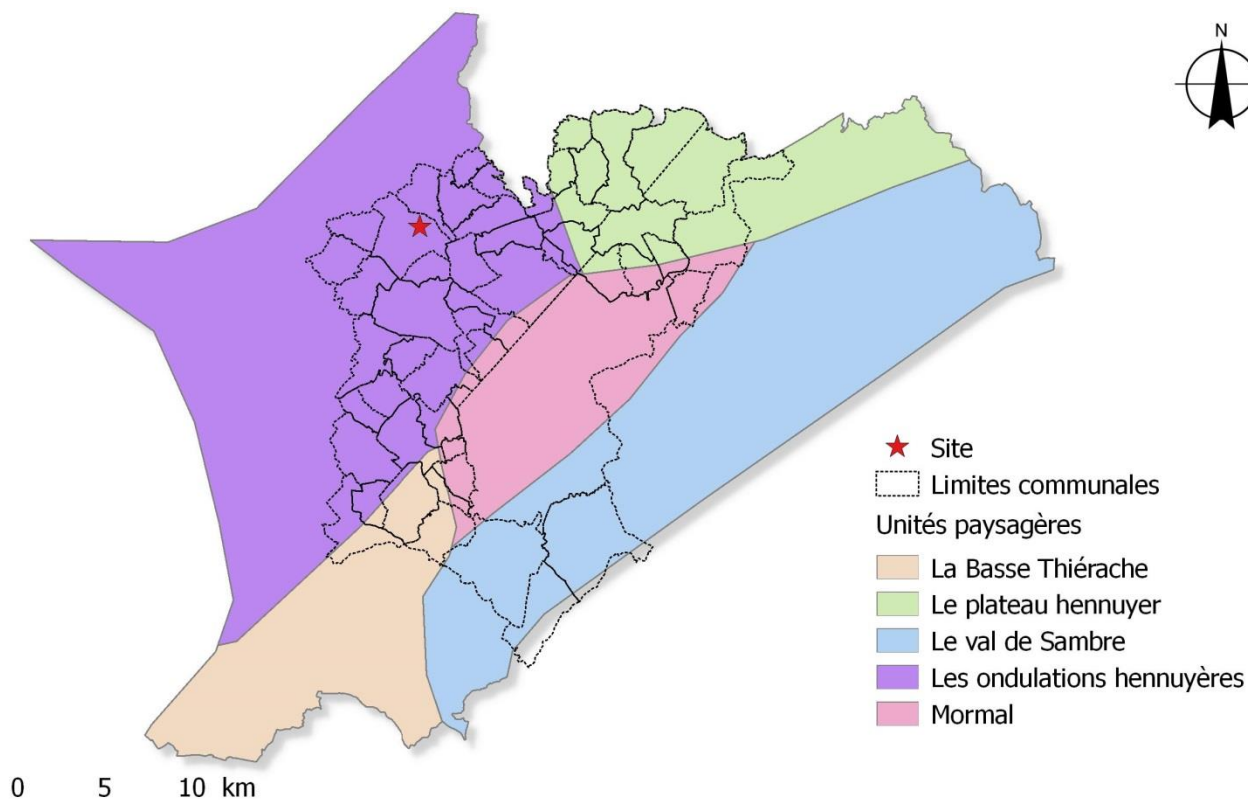
Vue 2 – 1,3 km au sud-est de l'autoroute A29 sur la D901

A l'approche de l'entrée nord-est par la rue René Cenez et du giratoire, les installations horticoles actuelles ne qualifient pas l'entrée de village. Un manque d'inscription paysagère du bâtiment et des tunnels se ressent.



Vue 3 – Giratoire de l'entrée nord-est de Villers-Pol

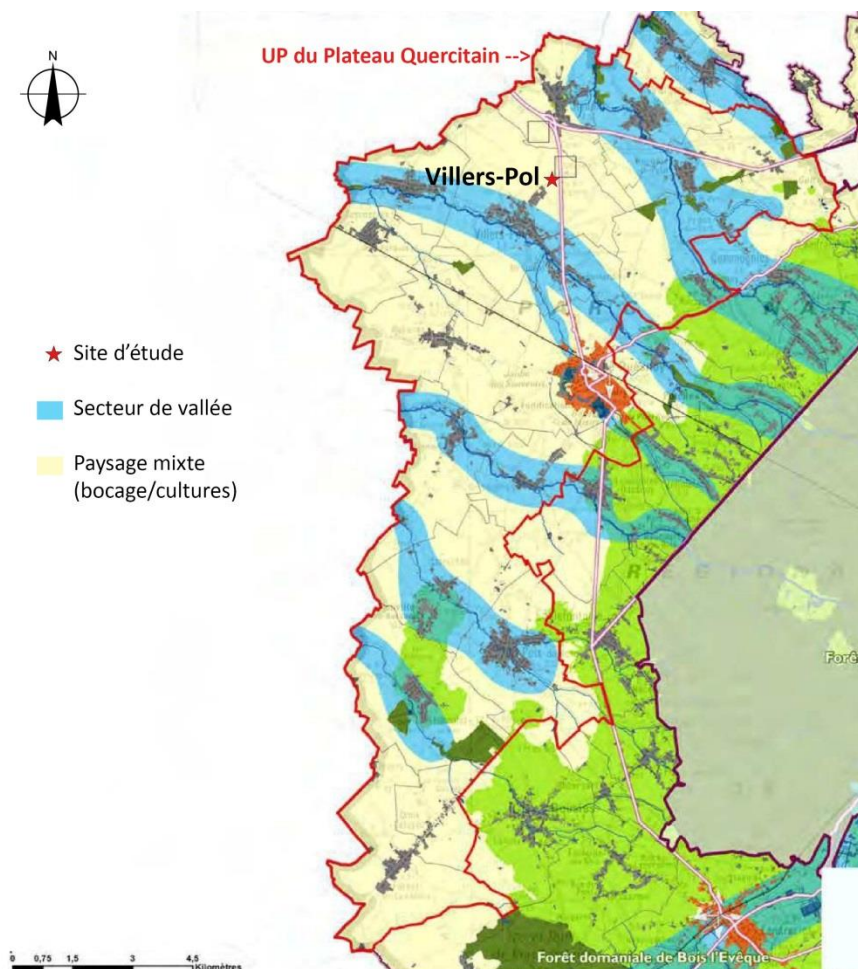
1.1.3 Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais



Carte 2. Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

La commune de Villers-Pol où se localise le site est dans l'unité paysagère des ondulations hennuyères. Ce paysage forme une transition douce entre pays bocager et pays céréalier. La forêt de Mormal a une forte présence par sa lisière ouest. Les vallées forment les lignes de vie : villes, villages, prairies et bocages. Les plateaux constituent les espaces de transition.

1.1.4 Unités paysagères au sein du PNR Avesnois



Carte 3. Unité paysagère de Mormal et ses auréoles bocagères (PNR Avesnois, 2010)

Le site d'étude se situe sur un paysage mixte (bocage/cultures).

Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur le secteur mixte bocage et cultures sont :

- Favoriser l'intégration des constructions, notamment d'activités (agricole et industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert ;

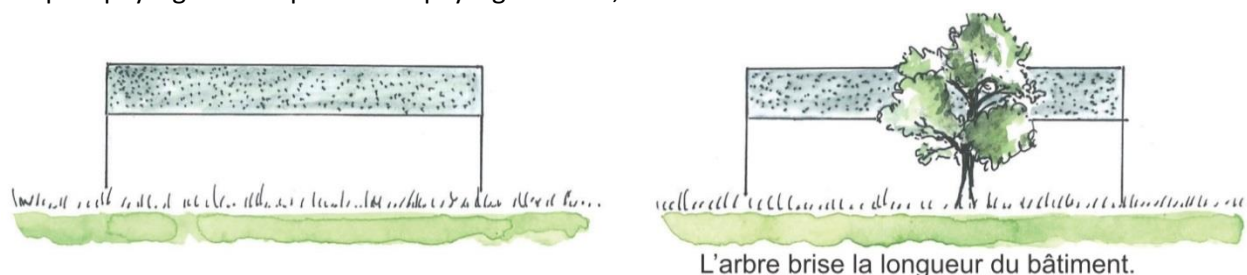


Figure 1. Diminuer l'effet de masse des bâtiments d'exploitation (source PNR Avesnois)

- Réduire l'impact des constructions par la maîtrise du volume, l'aspect des matériaux et les teintes, et par la réalisation d'un accompagnement végétal ;
- Favoriser la préservations des éléments paysagers existants et encourager les actions de renaturation .

1.2 Atouts et faiblesses

Thème	Atouts	Faiblesses
Nuisances : . Bruit	Le site se trouve dans une disposition éloignée de l'axe de la RD934 classée à grande circulation. L'angle sud-est de la parcelle 203 est déjà à 69 mètres de l'axe de l'infrastructure	Le site dans un contexte d'openfield est plus sensible à la nuisance phonique de la RD934
Sécurité	Le site n'est pas desservi directement par la RD934. L'accès principal se fait par la rue René Cenez. Par ailleurs, le giratoire de la RD934 permet la sécurisation de l'entrée de ville nord-est Existence d'un cheminement protégé pour les cycles : bande cyclable et piste cyclable au niveau du giratoire	
Qualité urbaine	Le recul imposé par la RD934 est de 75 mètres. (Ce recul ne grève pas significativement la possibilité de reconversion du site avec une zone non aedificandi très limitée.)	Bâti existant à l'extérieur du noyau villageois
Qualité architecturale et paysagère		Bâti d'exploitation et tunnels visibles depuis le lointain et qualifiant peu l'entrée nord-est du village de Villers-Pol

CHAPITRE 2. PROJET

2.1 Principes d'aménagement

2.1.1 Nuisances

Bruit : Pour la reconversion du site, il est préconisé le renforcement de l'isolation phonique du bâti au vu du contexte d'openfield encourageant la propagation des sons à proximité de la RD934.

2.1.2 Sécurité

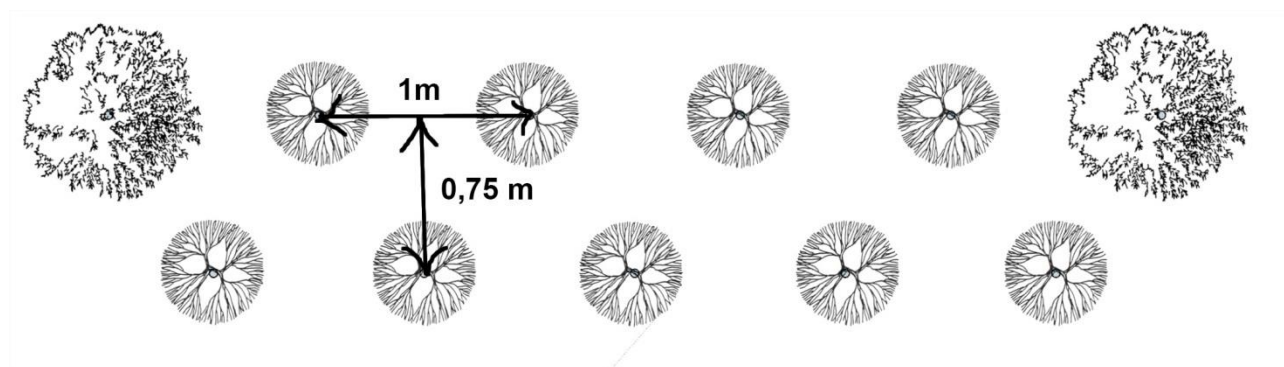
Le projet n'appelle pas de disposition de sécurité particulières.

2.1.3 Qualité architecturale

Le bâtiment actuel présente des coloris qui s'intègrent bien au paysage.

2.1.4 Qualité urbaine et paysagère

L'absence de transition paysagère sera très facilement résolue par l'implantation d'une haie locale suivant le modèle préconisé par le PNRA Avesnois.



: Aulne glutineux, Charme, érable champêtre, merisier, tilleul à petites feuilles, chêne sessile



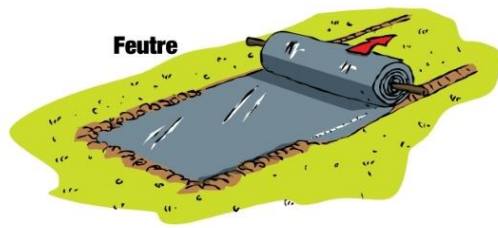
: Bourdaine, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, Neprun purgatif, noisetier, saule osier, troène d'Europe, sureau noir, viorne mancienne, viorne obier, houx

(d'après la page 10 de Espaces Naturel Régionaux en partenariat avec le PNR Avesnois – plantons le décor). La haie est en double rang espacé de 75 cm. Les rangs sont en quinconce. Cette haie diversifiée et multistratée permettra d'accueillir une faune variée et utile.

Afin de limiter l'arrosage et de préserver la vie du sol, le paillage des plantations sera effectué avec du bois déchiqueté (7 cm) et sera privilégié en terrain plat. En terrain accidenté, le feutre biodégradable de densité 1000gr/m² sera plus adapté.

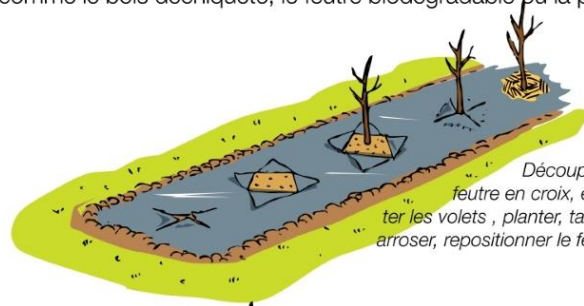
Protection au sol

Prévoir un paillage biodégradable au pied des jeunes haies comme le bois déchiqueté, le feutre biodégradable ou la paille.



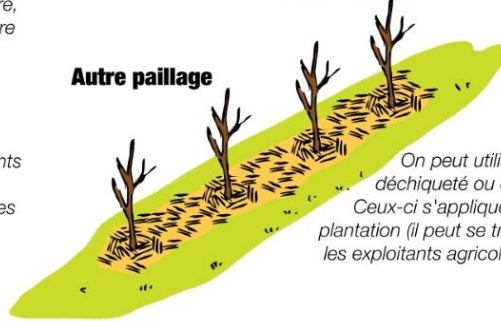
Feutre

Pour un paillage de type feutre, après travail du sol, constituer 2 tranchées parallèles distantes d'un mètre, puis dérouler le feutre et recouvrir la tranchée de terre



Découper le feutre en croix, écartier les volets, planter, tasser, arroser, repositionner le feutre

Autre paillage



Si nécessaire, on peut protéger les plants contre les rongeurs avec un manchon en grillage (60cm pour des lapins ou des lièvres ; 120cm pour des chevreuils).

On peut utiliser du bois déchiqueté ou de la paille. Ceux-ci s'appliquent après plantation (il peut se trouver chez les exploitants agricoles voisins).

Source : Guide Planter des Haies en Avesnois, PNR Avesnois



Carte 4. Localisation de la haie envisagée et recul de 75 mètres qui s'applique

CONCLUSION : Le site d'aménagement est localisé en entrée de village nord-est de Villers-Pol. Si les reculs de construction qui s'appliquent par la RD934 ne grèvent pas la possibilité de mutation du site, une mise en place de haie diversifiée en pourtour de parcelle s'avère nécessaire pour diminuer la présence visuelle d'un projet sur le site. En effet, le contexte d'openfield est particulièrement sensible.